

DREAL-UD69-CC  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 243**  
**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SASCA pour l'installation exploitée,  
sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1978, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GALYS dans son établissement situé sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, imposant des prescriptions complémentaires à la société GALYS pour le dépôt d'hydrocarbures liquides, qu'elle exploitait sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU;

VU la déclaration du changement d'exploitant de la société SASCA du 13 juillet 2017 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 22 septembre 2017 de la société SASCA, relatif aux évolutions de ses installations ;

VU le rapport du 26 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 25 août 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 8 septembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 novembre 2016, l'Inspection avait constaté, d'une part, le changement d'exploitant et d'autre part, une augmentation du volume de jet A1 distribué, de 41 % par rapport aux données issues du dossier de demande d'autorisation de 1994 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a désormais transmis un dossier de porter à connaissance, prenant en compte cette augmentation ainsi que les risques associés à ses zones d'attente camion ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré le changement d'exploitant et a effectué sa demande de bénéficier de l'antériorité, compte tenu de la modification de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le site possède désormais un statut d'autonomie, au titre de la défense contre l'incendie et conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter également la surveillance actuelle de la pollution du site et le dispositif de dépollution ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'accuser réception de la déclaration du 13 juillet 2017 et de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1

Il est accusé réception de la déclaration du 13 juillet 2017 de changement d'exploitant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de Groupement pour l'Avitaillement de Lyon Saint-Exupéry (GALYS) par la Société d'Avitaillement et de Stockage de carburant Aviation (SASCA), dont le siège social se situe 1, Place Gustave Eiffel à RUNGIS.

La société SASCA devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1978 modifié, notamment par l'arrêté du 7 décembre 1994, qui l'autorise à exploiter des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU.

##### Article 2

Le tableau des activités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 1994 modifié est remplacé par le tableau des activités de l'annexe 1 du présent arrêté.

##### Article 3

Au titre de la défense contre l'incendie et conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, le site est autonome et n'a pas recours aux moyens des services d'incendie et de secours. Il se doit donc de respecter les exigences de l'arrêté ministériel susmentionné associées aux sites autonomes.

Le POI sera mis à jour, avant le 31 décembre 2022, afin d'intégrer les remarques du rapport de l'inspection visée et de l'adapter au statut d'autonomie du site.

##### Article 4

Un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures d'un seul compartiment de 4 m<sup>3</sup>, sont dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence de retour décennale. Le débit maximum journalier susceptible d'être atteint en sortie du dispositif est de 200 L/s (soit 720 m<sup>3</sup>/h).

##### Article 5

Le dispositif de dépollution du site comprend :

- un confinement hydraulique par pompage au droit de la zone impactée pour éviter la migration des HC dissous hors du site,
- Un traitement des eaux pompées,
- un écrémage (passif ou manuel) des ouvrages présentant ponctuellement une épaisseur significative d'hydrocarbures sous forme de phase libre.

La surveillance est bimensuelle et est effectuée sur le réseau suivant :

A l'intérieur du site SASCA :

- PZ110 et PZ111 (amont hydraulique proche)
- PZ108 et PZ101a (aval hydraulique proche)
- PZ102 et PZ103 (aval hydraulique éloigné)

Hors site SASCA :

- Puits Planaise et puits Bouvarets (aval hydraulique), puits privés,
- PZ6 (amont du site)

Les paramètres recherchés sont :

- HC C5-C10
- HC C10-C40
- BTEX (puits Planaise et Bouvarets)
- HAP (puits Planaise et Bouvarets)

Le niveau statique et l'épaisseur éventuelle de flottant sont mesurés.

#### Article 6

L'exploitant transmettra, avant le 31 décembre 2023, une nouvelle étude des dangers consolidée, intégrant les compléments fournis dans son rapport AIX-RAP-22-13028C du 11 juillet 2022.

Il veillera notamment dans cette étude à :

- transmettre le tableau exhaustif des phénomènes dangereux ,
- inclure la grille MMR avec l'ensemble des phénomènes, en vérifiant la probabilité des phénomènes auxquels s'ajoute la probabilité associée à l'évènement initiateur issus des effets domino qui le touche .

#### Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COLOMBIER-SAUGNIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

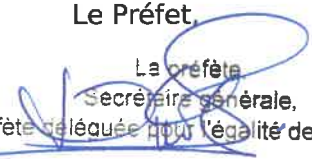
#### Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2022

Le Préfet,

  
La préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI